

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-028
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
CHEMIN DE LA DELIVRANDE
DU VENDREDI 17 JANVIER 2025 AU LUNDI 31
MARS 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE – TSA 70011 – 69134 DARDILLY, en date du 06 janvier 2025,

Vu l'avis du Directeur des Services Techniques, en date du 15 janvier 2025,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de réfection de voirie par l'entreprise EIFFAGE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EIFFAGE est autorisée à occuper le domaine public, chemin de la Délivrante, afin de procéder à des travaux de réfection de voirie du **vendredi 17 janvier 2025 au lundi 31 mars 2025**.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION de tout véhicule sera interdite entre le n°7 du chemin de la Délivrante et le boulevard Mathilde de Flandre, du **vendredi 17 janvier 2025 au lundi 31 mars 2025**.

ARTICLE 3 : L'entreprise aura la charge de mettre en place une déviation routière pour accéder au Clos Saint Ursin, par la route de Caen (RD79), du **vendredi 17 janvier 2025 au lundi 31 mars 2025**.

ARTICLE 4 : L'entreprise aura la charge de maintenir un accès piéton, du **vendredi 17 janvier 2025 au lundi 31 mars 2025**.

ARTICLE 5 : L'entreprise ne devra appliquer les dispositions définies dans les articles 2 à 4 qu'à partir du début effectif du chantier, **aucune fermeture anticipée ne sera autorisée**.

ARTICLE 6 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10

:

Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

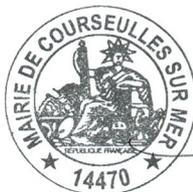
Fait à COURSEULLES S/MER, le 15/01/2025

Signé le 15/01/25

Publié le 16/01/25

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis Nicaise
Francis NICAISE